



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 28 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

1 RUE DES FONDERIES
52130 BROUSSEVAL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 avril 2024 dans l'établissement FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL implanté 1 RUE DES FONDERIES 52130 BROUSSEVAL. L'inspection a été annoncée le 25 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au regard de la récurrence de conditions climatiques extrêmes, le Ministère de la Transition Écologique a pris l'Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection des installations classées a, par conséquent, organisé des visites préventives afin de constater la bonne application de ces règles de gestion de la ressource en eau pour les ICPE soumises.

La visite porte également sur la prise en compte de l'arrêté cadre préfectoral du 08 juin 2023 fixant le cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse et en particulier des mesures prises par l'exploitant dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne et plaçant la commune de BROUSSEVAL au niveau d'ALERTE. Ce NIVEAU d'ALERTE a été levé par l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 suite à des événements pluvieux ayant amené une augmentation des débits des cours d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL
- 1 RUE DES FONDERIES 52130 BROUSSEVAL
- Code AIOT : 0005701238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL exploite un site de fonderie soumis à autorisation et relevant de la directive IED, sur le territoire de la commune de BROUSSEVAL.

Le site est aujourd'hui spécialisé dans la production de pièces en fonte à graphite sphéroïdal, dite aussi fonte GS ou fonte ductile, ainsi que dans la production marginale de pièces en fonte grise lamellaire.

Il appartient au groupe SLF, auquel appartient également le site de Fonderies GHM implanté à Wassy, à moins de 2 km.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion de l'eau en période de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 22/11/2017, article 3.1.1	Sans objet
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Soumission AMPG	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
4	Modalités de non-soumission à l'arrêté ministériel "Sécheresse"	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
5	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
7	Volume de prélèvement en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3	Sans objet
8	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis d'expliquer les augmentations de consommation d'eau de l'année d'exploitation 2023.

Des compteurs équipent les pompes du puits internes et les index sont relevés hebdomadairement. Le réseau public est également pourvu d'un compteur relevé de la même manière.

Au regard des éléments constatés, l'établissement est soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et ne rentre pas dans les installations dispensées.

Pour l'année 2023, l'exploitant a bien déterminé ses volumes de référence sur lesquels s'appliquent les réductions lorsqu'un niveau d'alerte sécheresse est déclenché. Ces réductions (5%) ont été respectées lors du déclenchement du niveau d'ALERTE.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2022 portant prescriptions complémentaires en cas de sécheresse sera abrogé contrevenant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

L'exploitant a conscience des enjeux liés aux périodes de sécheresse et des contraintes de limitations ou suspensions de l'usage de l'eau et des effets sur l'exploitation de son installation. La réalisation d'un audit sur la thématique « eau » avec la pose prochaine de compteurs télé-relevés en témoigne comme l'évolution du parc des fours vers des refroidissements en circuits fermés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2017, article 3.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Réseau public Consommation annuelle = 1 000 m ³ Débit maximal horaire et journalier = sans définition Nappe phréatique Consommation annuelle = 300 000 m ³ Débit maximal horaire = 235 m ³ /h Débit maximal journalier = 5 640 m ³ /j
Constats : Consommation 2023, déclarée sous GEREP : Nappe phréatique : 474 763 m ³ Réseau public : 4 000 m ³ . Le dépassement de la consommation maximale en nappe phréatique est de deux origines : la première, la hausse d'activité (carnet de commandes) et l'autre d'un blocage en position ouverte d'une vanne relais sur le circuit de refroidissement des fours, la vanne a été depuis réparée. Concernant le dépassement de la consommation sur le réseau public, les 1 000 m ³ ne sont pas adaptés aux besoins sanitaires des ouvriers et employés de l'usine. Cette limite de 1 000 m ³ devrait, selon les estimations de l'exploitant, être relevée au moins à 4 000 m ³ . Cette augmentation de volume sera présentée dans le cadre d'un Porter à Connaissance, comportant notamment le calcul des besoins et un avis de l'exploitant du réseau public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations Classées.
Constats : Les relevés sont réalisés hebdomadairement. La mise en place prochainement des compteurs permettant le télé-relevé assurera une meilleure surveillance des consommations et d'accès à la donnée journalière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Soumission AMPG

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Volume annuel prélevé
Prescription contrôlée : Article 1-I : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Comme vu précédemment les consommations d'eau en nappe phréatique et du réseau public en 2023 sont de 478 763 m ³ , supérieur à 10 000 m ³ par an. Ce qui implique que l'arrêté ministériel du 30/06/2023 s'applique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités de non-soumission à l'arrêté ministériel "Sécheresse"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Installation non soumise à l'article 2
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° - [...] ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; [...] 2° les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; [...]
Constats : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 conformément aux points de l'article 3 : - 1° : l'activité de fonderies n'est pas inscrite dans les installations nécessaires aux activités listées ; - 2° : l'exploitant de l'établissement n'ayant pas réduit son prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 janvier 2018 ; - 3° : l'exploitant de l'établissement n'utilisant pas au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à son prélèvement d'eau ; - 4° : l'exploitant étant autorisé par un arrêté préfectoral n°1321 du 31 mars 2008.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.
Constats : Le volume de référence pour l'exploitation du site en 2023 calculé sur la base de la consommation de 2022 était de 1 504,96 m ³ /jour. Concernant l'année d'exploitation 2024, le volume réel de 478 763 m ³ , consommé en 2023, ne peut être retenu pour le calcul du volume de référence, celui-ci comptant le volume de la fuite du réseau de refroidissement. L'exploitant dans son courrier du 25 avril 2024 faisant suite à la visite d'inspection propose de reprendre le volume de 339 958 m ³ de consommation de 2022 pour l'année 2023. L'inspection des installations classées estime que ce volume est cohérent avec les consommations antérieures et prend notamment en compte l'augmentation de l'activité en 2023. Les volumes de référence pour l'exploitation de 2024 seront les mêmes qu'en 2023.
Exploitation 2024 L'exploitant a transmis le 25/04/2024, la feuille de calcul de ses volumes de référence issus de son ses prélèvements de l'année 2023. Le volume de référence moyen journalier est de 1 504,96 m ³ ; Les volumes de référence moyens trimestriels sont : - trimestre 1 = 1 546,80 m ³ /j ; - trimestre 2 = 1 124,77 m ³ /j ; - trimestre 3 = 1 302,82 m ³ /j ; - trimestre 4 = 2 058,04 m ³ /j. Conformément au second alinéa du point II de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 qui stipule que le volume de référence est le maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente, les volumes de référence pour l'exploitation 2024 sur lesquels s'appliquaient les réductions de prélèvement seront : - trimestre 1 = 1 546,80 m ³ /j ; - trimestre 2 = 1 504,96 m ³ /j ; - trimestre 3 = 1 504,96 m ³ /j ; - trimestre 4 = 2 058,04 m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]
Constats : Exploitation 2023 Le volume de référence moyen journalier est de 1 504,96 m ³ ; Les volumes de référence moyens trimestriels sont : - trimestre 1 = 1 546,80 m ³ /j ; - trimestre 2 = 1 124,77 m ³ /j ; - trimestre 3 = 1 302,82 m ³ /j ; - trimestre 4 = 2 058,04 m ³ /j. Conformément au second alinéa du point II de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 qui stipule que le volume de référence est le maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente, les volumes de référence pour l'exploitation 2023 sur lesquels s'appliquaient les réductions de prélèvement étaient : - trimestre 1 = 1 546,80 m ³ /j ; - trimestre 2 = 1 504,96 m ³ /j ; - trimestre 3 = 1 504,96 m ³ /j ; - trimestre 4 = 2 058,04 m ³ /j. Du 19 juillet au 28 août 2023 période de mise en oeuvre du niveau d'ALERTE sur le bassin de la Blaise, l'exploitant a prélevé des volumes inférieurs au volume de références réduit de 5 %. Néanmoins quelques prélèvements journaliers sont supérieurs au volume de référence mais ils sont liés à la sécurité des installations notamment à l'inertie entre le délai de mise en place du niveau d'alerte et le processus de refroidissement des fours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Volume de prélèvement en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1321 du 31 mars 2008 est renforcé par les prescriptions de l'arrêté du 13 octobre 2022 suivantes : « Dès lors qu'un arrêté préfectoral portant adoption des limitations des usages de l'eau sur la zone d'alerte associée au milieu de prélèvement de l'installation est publié, l'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel, à des fins industrielles, dans les conditions suivantes : Pour le cas d'alerte le volume journalier autorisé est de 120m ³ /h Pour le cas d'alerte renforcé, le volume journalier autorisé est de 120m ³ /h Pour le cas de la crise, le volume journalier autorisé est de 120m ³ /h [...]
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2022-10-0084 du 13/10/2022 sera abrogé. En effet, il contrevient aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, plus restrictif que l'arrêté préfectoral pris en 2022 en absence de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/ La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : La masse d'eau de la Blaise n'ayant pas été placée au niveau d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant n'avait pas à déclarer en 2023 les prélèvements exécutés pendant la période de restriction de l'usage de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite